

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LLL, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

**Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**
Demandeur

et

Hydro-Québec
Intimé

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la
page suivante**
Intéressés

*Décision sur la demande en révision de la partie de la décision
D-98-169 sur les frais du demandeur*

Liste des intéressés :

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ);

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ);

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);

Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER);

Dermond experts conseils inc. (Dermond);

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ);

Sambrabec Inc.;

Syndicat des Technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ);

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ);

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI).

INTRODUCTION

Le 20 janvier 1999, le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) introduit à la Régie de l'énergie (Régie) une demande de révision de la partie de la décision D-98-169 rendue le 21 décembre 1998 portant sur les frais adjugés en sa faveur au montant de 96 635,44 \$. La principale conclusion amendée¹ recherche une augmentation du montant octroyé à 122 060,44 \$ de même que le paiement des frais du présent pourvoi.

La somme additionnelle de 25 425,00 \$ se compose de 169,5 heures de services professionnels rendus par la firme d'avocats Langlois Gaudreau au tarif horaire de 150 \$/heure. Certains autres éléments des demandes de remboursement de frais du RNCREQ n'ont pas été octroyés, mais ils ne font pas l'objet du présent pourvoi.

Le 19 mars 1999, Hydro-Québec conteste cette demande de révision alléguant principalement qu'il n'y a pas ouverture au pourvoi en révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² « la Loi » et que la demande de révision constitue un appel déguisé.

Le 7 avril 1999, la Régie entend en audience publique le présent dossier, en même temps que deux autres dossiers³ qui soulèvent aussi une contestation des frais établis dans la décision D-98-169 suite à l'Avis de la Régie de l'énergie au Ministre d'État des Ressources naturelles concernant la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec.

LES MOTIFS DE RÉVISION

En droit québécois, les tribunaux ou organismes administratifs ne peuvent pas modifier leurs décisions, sauf lorsque le législateur leur a reconnu cette faculté en termes explicites. La Régie possède ce pouvoir dont l'étendue a été circonscrite en ces termes :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

¹ Amendement effectué à l'audience en révision.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ R-3421-99 demande en révision du SPSI et R-3424-99 demande en révision de Dermond inc.

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2^o lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. ».

Cette énumération confère une interprétation limitée à ces trois motifs. Le réexamen dans ce cadre étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale, ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments. De plus, la doctrine nous enseigne que « le recours en révision ne permet aux organismes administratifs de reconsidérer leurs décisions que lorsque celles-ci sont entachées d'erreurs ou d'irrégularités et non pas pour la seule raison qu'une décision plus juste aurait pu être rendue⁴ ».

Le demandeur allègue les paragraphes 1 et 3 de l'article 37 de la Loi pour donner ouverture au pourvoi en révision et il fait valoir trois moyens qui se résument comme suit :

1. Le manquement aux règles de justice naturelle;
2. L'utilisation erronée d'un nombre maximal d'heures;
3. L'absence d'équité.

Examinons chacun de ces trois moyens à la lumière de l'article 37 de la Loi.

1. LE MANQUEMENT AUX RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE

Position des deux parties

Le RNCREQ affirme qu'il n'a pas été informé de principes limitant de quelque façon le montant qui serait remboursé aux intervenants pour leur participation. En outre, la Régie n'a pas le pouvoir de limiter les frais en adoptant des principes post-audiences et elle est forclosée⁵ de le faire dans le présent dossier. En effet, la Régie aurait modifié les règles du jeu après que le travail ait été complété par

⁴ M^e Jean Denis Gagnon, Recours en révision en droit administratif, paru dans la Revue du Barreau thème 31, numéro 2, mars 1971, page 202.

⁵ Harel c sous-ministre du revenu (Québec) [1978] 1 R.C.S., p.851 et ss.

l'intervenant⁶. Par ses décisions, la Régie a créé une expectative légitime⁷ de paiement des honoraires professionnels et elle ne peut, par la suite, piéger un intervenant avec des critères inconnus à l'origine.

Selon le RNCREQ, il y a eu violation de la « règle de l'équité procédurale qui s'applique à toute décision d'un organisme quasi judiciaire ou administratif qui affecte les droits, privilèges ou biens d'une personne⁸ ». Cette règle jurisprudentielle s'est établie graduellement au cours des années 1980. Dans le présent cas, la violation serait d'autant plus manifeste que la Régie a fait croire aux procureurs du RNCREQ, par ses décisions passées, qu'ils seraient payés⁹.

Hydro-Québec prétend qu'il n'y a pas ouverture à un pourvoi en révision en vertu de l'article 37 de la Loi¹⁰. Non seulement la décision est bien fondée, mais elle s'appuie sur un pouvoir discrétionnaire de verser tout ou partie des frais. L'article 36 de la Loi comme le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹¹ et la jurisprudence, « ne garantissent en rien le remboursement intégral des frais engagés par les intervenants pour participer à ce dossier¹² ».

Hydro-Québec conclut donc qu'il n'y a aucun manquement aux règles de justice naturelle, mais considère plutôt qu'il s'agit de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la Régie.

Opinion de la Régie

Le législateur confère à la Régie un pouvoir discrétionnaire pour adjuger les frais. Il s'exprime comme suit à l'article 36 de la Loi :

« Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. »

⁶ L'Académie de Musique de Québec c Payment [1936] R.C.S., p.323 et ss.

⁷ Metropolitan Separate School Board c Ontario, 64 O.R. (2d), p.730 et ss.

⁸ Alliance for language communities in Quebec c Quebec (Attorney General) [1990], R.J.Q, p.2636.

⁹ Old St-Boniface residents Association inc. c Winnipeg [1990] 3 S.C.R., p.1170 et ss.

¹⁰ Ouellette Yves. Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve, 1997, Éditions Thémis inc., p. 506 à 509; Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c Régie des alcools 1996 R.J.Q., pp. 608 à 617.

¹¹ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, G.O. II, 11 février 1998, p. 1245 et ss.

¹² Réponse d'Hydro-Québec en date du 19 mars 1999, paragraphe 15.

Ce principe de l'adjudication discrétionnaire des frais est renforcé par différentes dispositions du chapitre VII du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. Une demande de paiement de frais doit être accompagnée d'un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par sa participation à l'audience¹³. Des objections ou commentaires peuvent être transmis par le distributeur concernant les frais, leur admissibilité, leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement¹⁴. Par la suite, le participant peut faire parvenir une réponse à la contestation du distributeur¹⁵. Toutes ces procédures de contestation ne seraient guère utiles si les participants devaient recevoir le montant des frais selon leur propre appréciation de l'utilité du travail accompli.

La jurisprudence illustre également qu'il s'agit là de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Dans sa décision D-94-12, la Régie du gaz naturel s'exprime ainsi : « Les règles donnent l'encadrement procédural quant au paiement des frais sans préciser les critères devant guider la Régie quant au montant à être accordé. La Régie jouit, en conséquence, d'une discrétion entière quant à la fixation des conditions et critères donnant lieu à l'évaluation des frais¹⁶ ». Dans cette décision, les régisseurs rappellent « qu'une coutume jurisprudentielle depuis 1989 rembourse à 50%, les honoraires légaux et 100% des déboursés et frais d'experts¹⁷ » et que « l'intervenant doit être conscient des coûts et s'efforcer de les minimiser¹⁸ ».

Ce pouvoir discrétionnaire d'accorder tout ou partie des frais des intervenants est réaffirmé par la Régie de l'énergie dès ses premières décisions. Elle adjuge partiellement les frais en se montrant préoccupée par leur ampleur avec l'arrivée de nouveaux intervenants¹⁹. « La Régie demeure préoccupée par l'ampleur des montants des frais prévus²⁰ » et la Régie poursuit un peu plus loin « en invitant les participants à faire preuve d'une grande modération dans l'engagement des frais²¹ ».

¹³ Art. 26 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

¹⁴ Art. 27 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

¹⁵ Art. 28 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

¹⁶ Décision D-94-12 du 31 mars 1994, dossier R-3256-92, Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel, 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994, page 504.

¹⁷ Décision D-94-12 du 31 mars 1994, dossier R-3256-92, Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel, 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994, page 505.

¹⁸ Décision D-94-12 du 31 mars 1994, dossier R-3256-92, Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel, 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994, page 508.

¹⁹ Décision D-98-20 du 25 mars 1998, dossier R-3398-98 et décision D-98-66 du 6 août 98, dossier R-3392-97 page 6 et ss.; décision D-98-03 du 30 janvier 1998, dossier R-3366-96; décision D-98-07 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94; décision D-98-10 du 30 janvier 1998, dossier R-3323-95; décision D-98-11 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94 Phase II; décision D-98-129 du 2 décembre 1998, dossier R-3398-98.

²⁰ Décision D-98-20 du 25 mars 1998, dossier R-3398-99, page 11.

²¹ Décision D-98-20 du 25 mars 1998, dossier R-3398-99, page 11.

Cette mise en garde de parcimonie dans les frais est réitérée dès le 25 mars 1998 et avant que ne débute les travaux des participants dans le dossier R-3395-97 dans lequel la Régie a rendu la décision objet du présent pourvoi : « La Régie invite tous les participants à une grande prudence dans l'engagement des frais²² ».

De cette lecture de la Loi, du Règlement sur la procédure et de la jurisprudence, il se dégage que la Régie du gaz naturel exerçait et que la Régie exerce un pouvoir discrétionnaire dans l'adjudication des frais et qu'elles ont, de fait, effectué des coupures significatives dans les frais réclamés.

Les théories de l'expectative légitime et de l'estoppel, sur lesquelles le demandeur fonde ses prétentions, ne sont nullement applicables dans le présent cas. En droit québécois, les principes dégagés sont mis en lumière dans l'affaire Centre hospitalier Mont-Sinaï c Ministère de la Santé et des Services sociaux (1998) R.J.Q. 207 (C.A.)

L'application de ces deux théories exige en effet, une conduite antérieure du décideur ou des promesses non équivoques. Or, la Régie n'a jamais rien promis à quiconque relativement au remboursement des frais. Au contraire, elle a toujours exercé sa discrétion dans chaque décision rendue et invité les intervenants à la prudence.

L'équité procédurale n'exige pas de faire parvenir à l'avance les motifs d'une décision à caractère discrétionnaire et la Régie ne peut être forclosée d'exercer sa discrétion.

Le demandeur n'a donc jamais eu l'assurance d'un paiement de frais total, même si sa participation était jugée utile. En effet, l'absence d'utilité d'une participation entraîne aucun remboursement de frais et non un remboursement partiel. Le degré d'utilité doit être apprécié sur le montant réclamé pour que la Régie exerce vraiment sa discrétion.

En résumé, le RNCREQ ne peut plaider l'ignorance de la Loi et des dispositions réglementaires applicables. La jurisprudence existante est constante et la méthodologie d'application des critères est semblable à celle déjà utilisée²³. Personne n'a eu de promesse de remboursement de frais. Comme la Régie a refusé

²² Décision D-98-13 du 25 mars 98, dossier R-3395-97, page 8.

²³ Décision D-98-20 du 25 mars 1998, dossier R-3398-98 et décision D-98-66 du 6 août 98, dossier R-3392-97 page 6 et ss.; décision D-98-03 du 30 janvier 1998, dossier R-3366-96; décision D-98-07 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94; décision D-98-10 du 30 janvier 1998, dossier R-3323-95; décision D-98-11 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94 Phase II; décision D-98-129 du 2 décembre 1998, dossier R-3398-98.

dans plusieurs décisions une partie des frais réclamés et qu'elle a émis plusieurs avertissements de prudence dans l'engagement des frais, notamment dans la présente affaire, il ne peut être question d'un manquement aux règles de justice naturelle. La révision n'est pas une seconde chance de faire valoir ses prétentions. En conséquence, les motifs allégués par le demandeur à ce chapitre ne justifient pas la révision de la décision.

2. L'UTILISATION ERRONÉE D'UN NOMBRE MAXIMAL D'HEURES

Position des parties

Le RNCREQ invoque que sa participation fut jugée utile par la Régie²⁴. D'ailleurs, des citations nombreuses témoignent de cette utilité dans l'Avis rendu par la Régie dans cette affaire. En conséquence, les procureurs devraient être payés pour l'ensemble des heures facturées et non pour cent trente-cinq (135) heures seulement. Ce nouveau critère d'heures maximales n'était pas connu et il a piégé les procureurs. La Régie ne peut inventer de nouveaux critères et les appliquer sans prévenir les participants.

Au paragraphe 23 de sa procédure en révision, le RNCREQ s'exprime ainsi :

« Dans sa décision D-98-169, la Régie de l'énergie a décidé de limiter le droit des intervenantes à recouvrer du distributeur leurs frais de participation en fonction d'un maximum de 135 heures, or :

- ce maximum n'est pas conforme au test de l'utilité de la participation de l'intervenant prévue par la Loi sur la Régie de l'énergie, à son article 36, dans son Règlement sur la procédure ou par sa décision procédurale D-98-19;*
- ce maximum n'est pas et n'a jamais été reconnu par la jurisprudence antérieure connue par l'intervenante au moment de son intervention et de sa participation;*
- ce maximum enfreint les droits de l'intervenante de participer pleinement au processus mis sur pied par la Régie de l'énergie et d'exercer les droits qui lui sont conférés par l'article 19 de son Règlement sur la procédure et par ses décisions procédurales,*
- ce maximum n'est pas un test raisonnable de l'utilité de la participation d'un intervenant puisqu'il tend à favoriser le plein remboursement des*

participants ayant eu une participation plus limitée, moins productive et donc les travaux n'ont pas été aussi utiles à la Régie de l'énergie dans l'exercice de sa juridiction que ceux d'un intervenant comme le RNCREQ qui lui a fait le choix de participer pleinement afin d'éclairer au mieux la Régie de l'énergie aux fins de son avis au gouvernement du Québec. »

Hydro-Québec souligne que la reconnaissance du caractère d'utilité doit faire l'objet d'une appréciation. Il conteste particulièrement les honoraires de M^e Ouellet et de M^e Derome. Les honoraires de ce dernier procureur « couvrent la période du 20 avril 1998 au 30 juin 1998 et représentant 239,5 heures de préparation et 40 heures de présence aux auditions. Hydro-Québec conclut de ce qui précède que 86% du temps du procureur concerné a été consacré à la préparation du dossier et 14% aux auditions, soit près de 6 jours de préparation pour chaque jour d'audition. Il appartient à la Régie de déterminer le caractère raisonnable du temps de préparation réclamé par le procureur en regard des journées d'audition. De plus, Hydro-Québec n'étant pas partie au mandat confié par le RNCREQ à son procureur, elle peut difficilement évaluer la justesse et l'exactitude de la note d'honoraires du procureur de l'intervenant²⁵ ».

Opinion de la Régie

Dans ses décisions, la Régie se prononce d'abord sur le droit d'obtenir des frais pour les intervenants. Le critère retenu consiste en une participation utile aux délibérations de la Régie. Dans la présente affaire, la Régie a accueilli « en principe » la demande de frais et elle s'est réservée la détermination du quantum des frais sur réception des rapports détaillés²⁶. Le prononcé de la décision permet d'obtenir un remboursement des frais, soit total ou partiel, selon le degré d'utilité pour la Régie des travaux facturés.

La détermination d'un nombre d'heures maximal à être compensées par la Régie constitue une quantification objective de la notion d'utilité et relève, comme dit précédemment, de la discrétion conférée à la Régie par l'article 36 de la Loi. Il ne s'agit pas d'un nouveau critère, mais plutôt de la détermination concrète de travaux utiles pour la Régie. De plus, l'utilité doit être déterminée de façon objective au regard des questions à traiter, de la nature du dossier et de sa complexité et non de façon subjective, tel que le suggère les procureurs du demandeur.

²⁴ Décision D-98-99 du 14 octobre 1998, dossier R-3395-97.

²⁵ Contestation des frais par Hydro-Québec en date du 28 octobre 1998, page 3 et 4 dans la cause R-3395-97.

²⁶ Décision D-98-99R du 12 novembre 1998, dossier R-3395-97.

Le simple fait, que la Régie retienne certains éléments de la présentation du demandeur, ne fait pas en sorte que la Régie soit tenue de lui accorder l'ensemble des frais réclamés. Les frais doivent être raisonnables, en fonction de l'affaire à traiter.

La nature du dossier en cause était purement consultative. En effet, les intervenants se sont portés volontaires pour aider la Régie à donner un avis au Ministre d'État des Ressources naturelles du Québec et la durée des audiences publiques fut brève, soit du 25 au 29 mai 1998.

L'utilisation d'un nombre maximal d'heures ne constitue pas un fait nouveau ou un critère surprise, mais seulement la concrétisation du critère de l'utilité aux délibérations de la Régie. La quantification du critère d'utilité prévu à l'article 36 de la Loi permet de tenir compte des circonstances du dossier et d'éviter des disparités d'appréciation entre les participants. La Régie n'a pas à soumettre à l'avance les motifs de ses décisions pour commentaires par les intervenants. Comme il n'y a aucun fait nouveau au sens de l'article 37 (1) de la Loi, l'ouverture au pourvoi en révision ne peut être accordée.

De plus, ce deuxième moyen ne peut pas être accueilli en vertu du paragraphe 3 de l'article 37. En effet, un vice de fond de nature à invalider la décision « ça doit être sérieux... et apparaître à la face même de la décision²⁷ » selon la propre définition du demandeur dans un autre dossier. À la lecture de la décision en révision, il est manifeste que des critères uniformes et objectifs ont été utilisés pour apprécier les frais de chaque intervenant. Or, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une manière non arbitraire²⁸ ne peut donner ouverture au pourvoi en révision. Les organismes administratifs ne sont pas tenus de modifier leurs décisions pour qu'elles soient plus justes.

Même si la Régie voulait améliorer sa décision, ce qu'elle n'a pas le droit de faire, elle mentionne de manière incidente²⁹ que seulement huit (8) des quinze (15) intervenants ont retenu les services d'un procureur et il n'y a que le RNCREQ qui réclame plus de deux cents (200) heures de services professionnels pour des avocats. Le nombre maximal de cent trente-cinq (135) heures représente pour la majorité des avocats un temps représentatif du travail effectué³⁰. L'utilité d'un

²⁷ Décision D-99-117R du 19 juillet 1999, dossier R-3428-99, p. 27.

²⁸ Bellefleur c Procureur général du Québec, (1993) R.J.Q. p. 2320.

²⁹ Obiter dictum.

³⁰ ACEE= nil, AIFQ= 128 heures, AQER= nil, AQPER= 105 heures, Dermond= nil, Forum Énergie= nil, GRAME/UDD= 186 heures, OC/CRIC= 95 heures, RNCREQ= 304 heures, ROEE= 141 heures, Sambrabec= nil, SPIHQ= nil, SPSI= 150 heures, STHQ= 15 heures.

procureur a été démontrée pour cette durée, mais il n'est pas justifié de rémunérer un procureur selon sa propre définition de son utilité aux délibérations de la Régie.

La Régie ignore la nature et l'étendue du mandat confié aux procureurs du RNCREQ. Le nombre d'heures facturées peut être justifié pour l'exécution du mandat confié, mais la Régie ne rémunère pas les avocats en fonction de leur mandat.

3. L'ABSENCE D'ÉQUITÉ

Position des parties

Le représentant de l'étude d'avocats Langlois Gaudreau affirme que le nombre maximal d'heures a eu pour effet de créer des iniquités. Le RNCREQ et ses procureurs subissent une coupure de 55 % des frais légaux. De plus, comme il y a eu substitution de procureur « tous les frais préalables accordés à l'intervenant ont été entièrement remis à d'autres experts et procureurs et aucune somme ne fut à ce jour versée aux présents procureurs³¹ ».

Pour sa part, Hydro-Québec représente qu'elle a exécuté l'ordonnance de la Régie et que le demandeur tente un appel déguisé³².

Opinion de la Régie

La Régie peut comprendre que le procureur ressente une injustice par suite du non-paiement de tous ses honoraires, alors que l'ancien procureur au dossier a été entièrement payé. Cependant, cette situation ne relève pas de la Régie, mais de sa cliente. La Régie a ordonné le paiement en faveur du RNCREQ et ce dernier décide, selon son bon vouloir, de la manière de disposer des frais.

La Régie est d'opinion que la rédaction de l'article 37 de sa loi constitutive limite son pouvoir de réexamen aux cas qui y sont expressément prévus. La révision dans ce cadre légal étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments. La demande en révision n'est pas

³¹ Paragraphe 26 de la demande en révision.

³² Landry c Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le juge Pierre Boily C.S. district de Saint-François dossier n° :450-05-00615-936; Service correctionnel du Canada c Luc Rivard 1998 C.L.P., pp. 635 à 638; Manon Alarie c Gamebridge inc. 1994 C.A.L.P., pp. 1398 à 1402; Lise Hébert c Air Canada 1993 C.A.L.P., pp. 1306 à 1310.

une seconde chance de faire valoir ses prétentions et l'occasion d'obtenir une nouvelle appréciation des mêmes faits et arguments par une nouvelle formation de la Régie. D'ailleurs, ce dernier moyen convainc plutôt du caractère « appel » du présent recours et il ne peut en aucun cas donner ouverture au pourvoi en révision.

LES FRAIS

En ce qui concerne la demande d'adjudication des frais des procureurs pour la présente contestation, la Régie ne peut l'accueillir. L'article 36 de la Loi permet le remboursement de dépenses et frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Lorsqu'un intervenant introduit une demande de révision des frais qui lui ont été octroyés, ce participant ne soulève pas une question d'intérêt public. Une question de quantification de frais relève de la protection et de la défense de son intérêt personnel, même si la décision qui en découle peut aider éventuellement d'autres intervenants. La présente affaire ne contribue nullement aux délibérations de la Régie sur les questions énergétiques qui sont d'intérêt public. Seul l'intérêt privé d'un intervenant amène la Régie à statuer sur les frais de la présente affaire.

La Régie considère que seules les interventions d'intérêt public peuvent être rémunérées d'une manière quelconque. Selon le professeur Yves Ouellette, ce type d'intervention se caractérise comme suit « la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public³³ ». En introduisant son pourvoi comme demandeur, le RNCREQ ne s'occupe plus de l'intérêt public, mais de ses intérêts propres.

VU que la décision n'est affectée d'aucune cause de révision prévue à l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

VU que les frais réclamés servent les intérêts privés du demandeur;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 36 et 37;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, notamment les articles 25 à 31;

³³ Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve, Les Éditions Thémis, p.122.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande en révision du demandeur RNCREQ;

REJETTE la demande de frais du RNCREQ.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉEÉ) est représentée par M. Jean-Louis Chaumel;

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M^c Pierre Tourigny;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M. Richard Legault;

Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Plouffe;

Dermond experts conseils inc. (Dermond) est représenté par Lafleur Brown;

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) est représenté par M^c Dominique Neuman;

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier est représenté par M. Éric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^c Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représentée par M^c Yves Derome;

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) est représentée par M^c Benoît Pepin;

Sambrabec Inc. Est représentée par M. Louis E. Beaulieu;

Syndicat des Technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) est représenté par M. Mario Gervais;

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) est représenté par M^c Claude Tardif.

Hydro-Québec est représenté par M^c Nicole Lemieux.

La Régie est représentée par M^c Pierre Rondeau.